

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE
EUROCONTROL

DIRECTIVE N° 7

relative à la conclusion entre l'Agence et certains Etats signataires de la Convention du 13 décembre 1960, d'Accords bilatéraux concernant les services de la circulation aérienne dans l'espace supérieur, à partir du 1er janvier 1966.

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA
NAVIGATION AERIENNE

Vu la Convention Internationale de coopération pour la Sécurité de la Navigation Aérienne et notamment son Article 31 ;

Vu la Décision du 7 octobre 1963 déterminant la configuration de l'espace aérien supérieur pour lequel les services de la circulation aérienne sont confiés à l'Agence, modifiée par la Décision du 21 décembre 1965 ;

DONNE LA DIRECTIVE SUIVANTE A L'AGENCE :

Article Premier

L'Agence est chargée de conclure, avec les Etats signataires des Accords bilatéraux actuellement en vigueur, des conventions prolongeant la validité de ces Accords jusqu'au 31 décembre 1966, compte tenu, pour ce qui concerne la République Fédérale d'Allemagne, de la Décision du 21 décembre 1965 modifiant la configuration de son espace supérieur.

Article Deux

Une clause de dénonciation sera introduite dans ces conventions en vue de permettre d'y substituer de nouveaux Accords conformément à une décision qui serait prise par la Commission Permanente suite aux propositions formulées par le Groupe de travail des Directeurs Généraux.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1965

Le Président de la Commission Permanente


Marc JACQUET